

# La digitalisation permet-elle de réduire les inégalités d'accès à la formation ?

## Réponse courte

La **digitalisation** peut contribuer à réduire les **inégalités d'accès à la formation** au Luxembourg, à condition que l'employeur garantisse l'égalité d'accès à tous les salariés, sans discrimination, et mette en place les équipements, l'accompagnement humain et les adaptations nécessaires, notamment pour les personnes en **situation de handicap** ou peu familiarisées avec les outils numériques.

Cependant, la digitalisation seule ne suffit pas : il est indispensable d'évaluer les besoins et **compétences numériques** des salariés, d'assurer une assistance technique et pédagogique, de proposer des formats accessibles et des alternatives, et d'informer clairement tous les salariés sur leurs droits et modalités d'accès à la formation.

Le respect du cadre légal, l'implication des **représentants du personnel** et la traçabilité des actions sont essentiels pour prévenir toute nouvelle forme d'exclusion et garantir une égalité effective d'accès à la **formation digitalisée**.

## Définition

La **digitalisation de la formation** désigne l'ensemble des dispositifs et outils numériques permettant la diffusion, l'accès et la gestion des actions de formation professionnelle. Elle inclut les **plateformes d'e-learning**, les classes virtuelles, les modules interactifs, ainsi que les systèmes de **suivi et d'évaluation en ligne**.

Au Luxembourg, la digitalisation vise à faciliter l'accès à la formation continue pour tous les salariés, indépendamment de leur localisation, de leur organisation du temps de travail ou de leur situation professionnelle. Elle s'inscrit dans une démarche d'égalité des chances et d'adaptation aux évolutions technologiques du marché du travail.

## Questions fréquentes

### Comment la délégation du personnel doit-elle être impliquée dans la digitalisation de la formation ?

La délégation du personnel doit être informée et consultée sur les modalités de digitalisation des formations, conformément à l'art. L. 414-4. Cette consultation permet de prévenir toute disparité, de respecter l'obligation de dialogue social et de garantir l'adhésion des salariés aux nouvelles modalités de formation.

### La digitalisation peut-elle aider à réduire les inégalités d'accès à la formation au Luxembourg ?

La digitalisation peut contribuer à réduire les inégalités d'accès à la formation, à condition que l'employeur garantisse l'égalité d'accès à tous les salariés sans discrimination. Il doit mettre en place les équipements nécessaires, un accompagnement humain et des adaptations pour les personnes en situation de handicap ou peu familiarisées avec les outils numériques.

### La digitalisation seule suffit-elle à garantir l'égalité de formation pour tous les salariés ?

Non, la digitalisation seule ne suffit pas. Il est indispensable d'évaluer les besoins et compétences numériques des salariés, de proposer des alternatives et formats accessibles, et d'assurer une assistance technique et pédagogique continue. Sans ces mesures complémentaires, la digitalisation peut créer de nouvelles formes d'exclusion.

### Quelles obligations de traçabilité s'appliquent aux formations digitalisées ?

L'employeur doit documenter toutes les actions de formation digitalisée (art. L. 414-5) et conserver les justificatifs pour les contrôles. Il doit également veiller à la conformité aux exigences de sécurité et de confidentialité des plateformes utilisées (loi du 1er août 2018).

### Quelles obligations l'employeur doit-il respecter pour garantir l'accès équitable aux formations digitales ?

L'employeur doit garantir l'égalité d'accès aux formations digitales (art. L. 414-3), fournir les équipements nécessaires et assurer une assistance technique et pédagogique. Les formations digitales doivent être organisées pendant le temps de travail, sauf accord du salarié, et les salariés doivent être informés clairement de leurs droits.

### Quels salariés sont particulièrement à risque d'exclusion dans un dispositif de formation digitalisée ?

Les personnes en situation de handicap et les salariés peu familiarisés avec les outils numériques sont les plus exposés au risque d'exclusion numérique. L'employeur doit prévoir des adaptations spécifiques, des modules d'initiation aux outils digitaux et des formats accessibles (sous-titrage, navigation simplifiée) pour ces publics.

## Conditions d'exercice

Plusieurs obligations s'imposent à l'employeur pour garantir l'égalité d'accès à la formation digitalisée.

Critère	Détail
Égalité d'accès	Art. <u>L.414-3</u> — garantie d'égalité d'accès à la formation pour tous les salariés, y compris via les dispositifs digitaux
Accessibilité pour les personnes handicapées	Loi modifiée du 28 novembre 2006 — obligation d'accessibilité numérique pour tous
Équipements	L'employeur doit garantir l'accès aux équipements nécessaires (ordinateur, connexion internet) sans discrimination
Encadrement humain	Accompagnement pédagogique et technique obligatoire pour garantir l'accessibilité effective
Temps de travail	Le temps de formation digitale doit être organisé pendant le temps de travail sauf accord du salarié

## Modalités pratiques

La mise en œuvre de la formation digitalisée implique des exigences concrètes.

Modalité	Détail
<b>Sécurité des plateformes</b>	Conformité aux exigences de sécurité et de confidentialité (loi du 1er août 2018)
<b>Information des salariés</b>	Information écrite ou via intranet sur les modalités d'accès, contenus, objectifs et droits
<b>Organisation du temps</b>	Formations pendant le temps de travail, sauf accord écrit du salarié
<b>Assistance technique</b>	Accès à une assistance technique et pédagogique pour éviter toute exclusion numérique
<b>Traçabilité</b>	Documentation des actions de formation et consultation des représentants du personnel
<b>Consultation du personnel</b>	Information et consultation sur les modalités de digitalisation

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **procéder à une évaluation préalable** des besoins et des compétences numériques des salariés afin d'identifier les éventuels obstacles à l'accès à la formation digitalisée.

La **mise en place de modules d'initiation** aux outils digitaux est conseillée pour les publics moins familiarisés. Il convient de **privilégier des formats accessibles** (sous-titrage, navigation simplifiée) et de prévoir des alternatives pour les salariés rencontrant des difficultés techniques ou d'apprentissage.

L'information sur les droits à la formation et les modalités d'accès doit être **diffusée de manière claire** et accessible à tous les salariés, notamment via l'affichage obligatoire ou l'intranet d'entreprise. La **consultation des représentants du personnel** sur les modalités de digitalisation des formations est recommandée afin de prévenir toute disparité et de respecter l'obligation de dialogue social.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.414-1</u></b>	Droit à la formation professionnelle continue
<b>Art. <u>L.414-3</u></b>	Égalité d'accès à la formation et interdiction de discrimination
<b>Art. <u>L.414-4</u></b>	Consultation des représentants du personnel sur la formation
<b>Art. <u>L.414-5</u></b>	Traçabilité et documentation des actions de formation
<b>Loi modifiée du 28 novembre 2006</b>	Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (art. 2, 6 et 7)
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Protection des données à caractère personnel

Veillez à documenter toute démarche visant à garantir l'égalité d'accès à la formation digitalisée, notamment les actions de sensibilisation, d'accompagnement, d'adaptation des outils et de consultation du personnel, afin de pouvoir justifier du respect des obligations légales en cas de contrôle ou de litige.

## Voir aussi

- [Outils numériques pour gérer la formation](#)
- [Accessibilité des formations en ligne](#)
- [Outils pour la transformation digitale de la formation](#)
- [Mobile learning adapté à tous les profils de salariés](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.